ARRÊT DE LA COUR
28 novembre 1989 *

Dans l'affaire C-122/86,

1) **Anonymos Etaireia Epicheiriseon Metalleftikon Viomichanikon kai Naftiliakon AE,**

2) **Makedonikoi Lefkolithoi, Metalleftiki, Viomichaniki kai Naftiliaki Etaireia AE,**

3) **Ellinikoi Lefkolithoi Metalleftiki, Viomichaniki, Naftiliaki kai Emporiki Etaireia AE,**

4) **Magnomin Geniki Metalleftiki Etaireia AE, Metalleftiki Emporiki kai Metapoiitiki,**

sociétés de droit grec, ayant toutes les quatre leur siège social à Athènes, représentées par M. Panagiotis Bernitsas, avocat au barreau d'Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M^e^ Aloyse May, 31, Grand-rue,

parties requérantes,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par ses conseillers juridiques, MM. Dimitrios Gouloussis et John Temple Lang, et M. Theofanis Christoforou, membre de son service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georgios Kremlis, membre de son service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

et

Conseil des Communautés européennes, représenté par MM. Erik Stein, conseiller juridique, et Christos Mavrakos, membre de son service juridique, ayant élu domi-

* Langue de procédure: le grec.

cile à Luxembourg auprès de M. Jörg Käser, directeur de la direction des affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad-Adenauer,

parties défenderesses,

ayant pour objet une procédure au titre des articles 178 et 215, deuxième alinéa, du traité CEE tendant à obtenir réparation des préjudices causés par la décision 86/59 du Conseil, du 6 mars 1986, clôturant la procédure antidumping concernant les importations de magnésite naturelle calcinée à mort (frittée) originaire de la république populaire de Chine et de la Corée du Nord (JO L 70, p. 41), et par la décision du Conseil de ne pas adopter la proposition de règlement instituant un droit antidumping définitif sur lesdites importations COM(83) 341,

LA COUR,

composée de M. O. Due, président, Sir Gordon Slynn et MM. C. N. Kakouris, présidents de chambre, T. Koopmans, R. Joliet, J. C. Moitinho de Almeida, G. C. Rodríguez Iglesias, F. Grévisse et M. Díez de Velasco, juges,

(motifs non reproduits)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Les requérantes sont condamnées aux dépens.